



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 103.2018 - édition du 18/06/2018





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2018 - 415

**Portant publication de la liste des membres de la commission de médiation
du département des Alpes-Maritimes**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007, instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, modifié par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu les articles R.441-13 et suivants du même code ;

Vu le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 4 ;

Vu les décrets n° 2010-398 du 22 avril 2010 et n° 2014-116 du 11 février 2014 relatifs au droit au logement opposable ;

Vu le décret n° 2016-751 du 6 juin 2016 relatif aux conditions d'agrément des sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction et de gestion de logements sociaux ;

Vu le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 août 2017, portant nomination de Monsieur Hervé DEMAÏ en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 portant création de la commission de médiation du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-06 du 8 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-904 du 5 octobre 2017 fixant la composition partielle de la commission de médiation DALO ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-905 du 5 octobre 2017 portant désignation de Monsieur Daniel FACCENDA en qualité de président de la commission de médiation du département des Alpes-Maritimes ;

Considérant la durée de trois ans, renouvelable deux fois, des mandats des membres de la commission de médiation nommés par arrêté préfectoral du 21 juin 2014, modifié par les arrêtés préfectoraux des 25 juin 2015 et 10 juin 2016 ;

Considérant que l'ensemble des désignations de membres de la commission de médiation par les instances des collectivités territoriales a été transmis à la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes concernant :

- un représentant désigné par le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- deux représentant des communes désignés par l'association des maires du département ;

Considérant que les associations prévues au 5° de l'article R.441-13 sus-visé, ont désigné leurs représentants à la commission de médiation des Alpes-Maritimes ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des membres de la commission de médiation des Alpes-Maritimes est composée ainsi qu'il suit :

1°) collège des représentants des services déconcentrés de l'État :

- trois membres titulaires :

- le sous-préfet de Grasse ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ou son représentant ;
- le chef du service logement de la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ou son représentant ;

2°) collège des représentants des collectivités territoriales (trois membres titulaires):

- un représentant désigné par le conseil départemental des Alpes-Maritimes :

- **titulaire** : Mme Michelle Paganin, conseillère départementale ;
- **suppléante** : Mme Béatrice VELOT, déléguée territoriale de l'action sociale et d'appui aux territoires au conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

- deux représentants des communes du département désignés l'association des Maires du département :

- **titulaires** :
 - Mme Joëlle MARTINAUX, adjointe au maire de Nice ;
 - Mme Marguerite BLAZY, vice-présidente déléguée en charge de l'habitat et du logement à la Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis ;
- **suppléants** :
 - Mme Isabelle MARTELLO, 1ère adjointe au maire de La Trinité ;
 - Mme Mary-Claude BAUZIT, adjointe au maire de Saint-Laurent du Var ;
 - Mme Laurence IMPERAIRE-BORONAD, adjointe au maire de Vence ;
 - M. Jean CAVALLARO, adjoint au maire de Carros ;
 - Mme Colette ZALMA, conseillère communautaire à la Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis ;

3°) collège des représentants des organismes bailleurs sociaux, des organismes œuvrant dans le département intervenant pour le logement des personnes défavorisées, des organismes œuvrant dans le département chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un foyer-logement ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale (trois membres) :

- un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux :

- titulaire :

- Madame Marie-Laure MURCIA, responsable du service gestion locative à Côte d'Azur Habitat ;

- suppléantes :

- Madame Medjouza AGGABI, responsable du service social, OPH Cannes rive droite du Var ;
- Madame Patricia JACCoux, assistante gestion locative, Nouveau Logis Azur ;

- Madame Delphine BARISIC, responsable du patrimoine, Logis Familial ;

- un représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L.365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L.365-4 :

- titulaire :

- Madame Christelle BOUALI, directrice du patrimoine, ALC ;

- suppléantes :

- Madame Laurence RUIZ, chargée de mission, ADIL 06 ;

- Madame Fanny ROUSSELOT, chargée de mission, ADIL 06 ;

- un représentant d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un foyer-logement ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

- titulaire :

- Monsieur Farid BRACHEMI, responsable du développement social, en charge du développement de l'ingénierie sociale et de la coordination gérontologique pour les Alpes-Maritimes et la Corse, ADOMA ;

- suppléante :

- Madame Annabelle MARINOT, référente du pôle médiation locative et sociale, API Provence ;

4°) collège des représentants des associations de locataires et des associations agréées, œuvrant dans le département, dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées (trois membres):

- un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :

- titulaire :

- Monsieur Guy ALLIGIER, confédération nationale du logement, CNL06 ;

- suppléants :

- Monsieur Jacques GLEYE, président de l'union départementale, consommation logement et cadre de vie (CLCV06) ;

- Monsieur Georges Claude TROVA, président de l'association les Arienens ;

- deux représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

- titulaires :

- Monsieur Stéphane PENNEC, directeur de l'association AGIS 06 ;

- Monsieur Jean-Louis BEE, éducateur spécialisé au CHRS urgence, Patronage Saint-Pierre , Actes, fondation de Nice ;

- suppléante :

- Madame Karine TEVELLE, chef de service, Réso ALC ;

5°) collège des représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion, des instances de concertation mentionnées à l'article L.115-2-1 du code d'action sociale et des familles (trois membres) :

- deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion :

- titulaires :

- Mme Delphine AUGEREAU, directrice adjointe du service asile et insertion de l'association ATE ;

- Mme Elisabeth DE BURLET, responsable du pôle socio-judiciaire de l'association Harjès ;

- suppléante :

- Mme Helga DELANGLADE , chef du service asile et insertion de l'association ATE ;

- un représentant des instances du Conseil régional des personnes accueillies ou accompagnées :

- titulaire et suppléants : en cours de désignation ;

Article 2 : Monsieur Jérôme TAVERNE, responsable du service intégré d'accueil et d'orientation des Alpes-Maritimes, directeur de GALICE, peut assister à titre consultatif aux réunions de la commission de médiation.

Article 3 : Les membres titulaires et suppléants sont nommés à titre personnel et individuel pour une durée de trois ans, renouvelable deux fois. A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission pourra être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

Article 4 : La commission de médiation est présidée par Monsieur Daniel FACCENDA en tant que personne qualifiée. Elle procède à l'élection, parmi ses membres, d'un ou deux vice-présidents qui exercent les attributions du président en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 5 : La commission de médiation a pour siège la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes, bâtiment Mont des Merveilles, centre administratif départemental des Alpes-Maritimes (CADAM), 147, boulevard du Mercantour, 06286 Nice cedex3.

Article 6 : Le secrétariat de la commission de médiation, auquel sont adressés les recours, est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes, bâtiment Mont des Merveilles, centre administratif départemental des Alpes-Maritimes (CADAM), 147, boulevard du Mercantour, 06286 Nice cedex3.

Article 7 : La commission de médiation se réunit sur convocation de son président ou de son secrétariat.

Article 8 : Toute disposition antérieure ou contraire au présent arrêté sont abrogées.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 14 JUIN 2018

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

SG 4189


Françoise TAHERI



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes

Arrêté préfectoral n°2018 - 414
portant alignement individuel

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu l'article L.2231-3 du code des transports;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-803 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques portant sur la parcelle cadastrée n°255 de la section IV, annexé au présent arrêté ;

La Société Nationale des Chemins de Fer français entendue,

ARRETE

Article 1 : Fixe l'alignement individuel

La limite de la parcelle de Mme BARELLI, située sur le territoire de la commune de Nice et cadastrée section IV n°256, avec le domaine public ferroviaire est définie sur le plan du procès-verbal annexé au présent arrêté par les points suivants :

Définition de la limite	X	Y
1	2045967,32	3176146,78
2	2045871,52	3176153,49
3	2045977,19	3176153,13
4	2045979,68	3176160,44
5	2045981,52	3176165,92
6	2045985,70	3176166,41
7	2046000,05	3176164,97

Article 2 :

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ainsi qu'aux prescriptions spéciales indiquées dans les articles 3 à 9.

Article 3 : Accès

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

Article 4 : Fondations

Les fondations seront établies sur terrain solide.

Article 5 : Égouts de eaux

Les égouts des eaux devront être disposés de manière que ces eaux ne puissent en aucun cas, s'écouler sur les dépendances du chemin de fer.

Article 6 : Échafaudages et matériaux de construction

Aucun échafaudage ni dépôt de matériaux ne devront être faits sur les dépendances du chemin de fer.

Article 7 : Saillies

Aucune saillie ne sera établie sur l'alignement pour clôture défini ci-dessus.

Article 8 : Couverture

La couverture ne pourra être en matériaux combustibles.

Article 9 : Excavations

Aucune excavation ne pourra être effectuée sans autorisation du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire.

Article 10 : Tracé et récolement de l'alignement

L'alignement sera tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de la Société Nationale des Chemins de fer Français pourvu de l'arrêté d'autorisation. À cet effet, le pétitionnaire préviendra au moins quinze jours à l'avance Monsieur le Responsable du Pôle Investissement Travaux de l'INFRAPOLE Provence -Alpes-Côte d'Azur, 41 Cannebière 13001 Marseille du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

Article 11 : Application des lois et règlements

Le pétitionnaire sera tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres

autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Durée de l'autorisation

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'en a pas fait usage dans un délai d'une année complète à partir du jour de sa notification au pétitionnaire.

Article 13 : Notification de l'arrêté

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le directeur territorial SNCF Réseau PACA,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Madame Barelli.

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

NICE, le 18 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer

A handwritten signature in purple ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Serge CASTEL

RELIEF MONTPELLIER

anciennement B3R et CEUR

Successeur de
Daniel BARRIAL
André RADIER
Robert BLANC
Jean-Louis BRUNIQUEL
Jean-Claude HOUSSARD
André MERCIER



Jérémy DANIS

Géomètre-Expert
Ingénieur ESGT

Didier LALLEMENT

Géomètre-Expert
Ingénieur ESGT
Urbaniste DIUP
Architecte DPLG

Guillaume de TURCKHEIM

Géomètre-Expert
Ingénieur ESGT

Julien CHEVALLIER

Géomètre-Expert salarié
Ingénieur ESGT

RELIEF NIMES

anciennement BGP
Successeur de Michel SIMON



Vincent BALP

Géomètre-Expert
Diplômé Par Le Gouvernement
Expert de Justice

Michel GIRAUD

Géomètre-Expert
Ingénieur ESGT

Laure PIETRI

Géomètre-Expert
Ingénieur ESTP
Expert près la Cour d'Appel de Nîmes

Jean Christophe CUBRY

Géomètre-Expert
Ingénieur INSA

RELIEF AIGUES-MORTES

anciennement
SELARL POUJOL LACOMBE
Successeur de Robert LACOMBE



Gérard POUJOL

Géomètre-Expert
Diplômé Par Le Gouvernement
Expert près la Cour d'Appel de Nîmes



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

RELIEF GE

GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES
INGENIERIE AMENAGEMENTS VRD



Immeuble "Le Carré 20.50", 240 chemin de la Tour de l'Evêque BP 90010 30023 NÎMES Cedex 1
Tél. : 04 66 38 14 10 - 04 66 84 92 58 - Fax : 04 66 38 09 93 - Courriel : nimes@reliefge.fr

ACTE FONCIER

PROCES VERBAL

CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

en vue de l'obtention d'un arrêté de délimitation
délivré par l'autorité compétente

NICE (06)

Section IV n° 255

sis " Jardin du tunnel de Mont-Boron "

N° dossier : 14205N-NI2

GEOFONCIER : www.geofoncier.fr

Géoréférencement du RFU produit en RGF 93, CC44 : classe 1
Acte foncier dressé en coordonnées locales, précision centimétrique

Plan de situation

Sans échelle



A la requête de la Direction Immobilière Territoriale Grand Sud de la SNCF ,
je, soussignée

Laure PIETRI, Géomètre-Expert associé à NIMES, inscrite au tableau du conseil régional de MONTPELLIER sous le numéro 05275,

Membre de la SARL RELIEF GE inscrite au tableau du conseil régional de MONTPELLIER sous le numéro 2010B200031,

ai été chargée de mettre en oeuvre la procédure de délimitation de la propriété affectée de la domanialité publique artificielle, identifiée à l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès verbal.

Article 1 : Désignation des parties :

Personne publique

La SNCF se déclarant propriétaire de l'assiette foncière identifiée à l'article 2.

Propriétaire riverain concerné

Mme Suzanne BARELLI

Né le 19 Octobre 1936 à NICE

Demeurant 218 boulevard du Mont Boron à NICE (06)

Se déclarant propriétaire de la parcelle cadastrée sur NICE section IV n°256

Au regard de l'acte de vente dressé le 03 octobre 1972 par Me GILETTA DE SAINT JOSEPH Notaire à NICE, et publié au fichier immobilier le 18 octobre 1972, vol 867AP n°10.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir les éléments permettant à la personne publique, de fixer de manière certaine les limites séparatives communes et(ou) les points de limites communs entre :

la propriété affectée de la domanialité publique artificielle cadastrée commune de NICE, section IV n°255

et

la propriété riveraine cadastrée commune de NICE, section IV n°256.

Un procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques est destiné à être annexé à l'arrêté de délimitation de la propriété de la personne publique correspondant.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés au géomètre-expert rédacteur ainsi qu'au propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 3 : Réunion contradictoire

Etant donné le délai très serré qui nous été imparti et le contexte conflictuel, une réunion contradictoire sur les lieux en présence de toutes les parties étaient impossible à réaliser. Toutefois Mme PEZZALI m'a fourni toutes les pièces amenées au dossier par le propriétaire riverain ainsi que les pièces des services de la Direction de l'Immobilier.

Le recueil de l'ensemble des éléments probants auprès de la personne publique et des riverains, ainsi que leurs dires, est mis en oeuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique
- de respecter les droits des propriétaires privés
- de prévenir les contentieux

Article 4 : Eléments analysés pour la définition des limites

Les titres de propriété et en particulier :

- L'acte de vente GASPARINI/BARELLI mentionné à l'article 1 ne comporte que la seule désignation cadastrale et sa désignation ne fait pas mention des limites de la propriété, notamment avec le confront objet de l'opération d'aujourd'hui, appartenant déjà à l'époque à la SNCF

Les documents présentés par la personne publique :

- un arrêté d'alignement délivré par le préfet du département des Alpes Maritimes le 15 janvier 1930 à la suite de la demande de M. GASPARINI, auteur de Mme BARELLI
- les observations de la Compagnie des Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée sur la demande de M. GASPARINI
- la plan parcellaire au droit de la propriété BARELLI

Les documents présentés par la propriétaire riveraine et fourni par la personne publique:

- Un procès verbal de bornage partiel dressé le 24 mai 2012 par M. Hervé PASTORELLI , Géomètre Expert à NICE, et portant sur la limite objet de la présente étude.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Un plan d'état des lieux réalisé par nos soins

Les signes de possession et en particulier :

- Concernant la limite divisoire , la présence d'un mur de clôture sur le boulevard du Mont Boron, se poursuivant par une palissade puis du rocher sur lequel s'appuie l'ouvrage de clôture de la propriété privée riveraine.



Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

- L'étude de l'arrêté d'alignement du 15 janvier 1930 révèle qu'il est clairement indiqué que "le mur de clôture projeté peut être établi immédiatement en arrière de la limite séparant les terrains des chemins de fer de ceux du pétitionnaire".

- Il est ensuite indiqué que "le parement extérieur côté chemin de fer, du mur de clôture projeté et de ses fondations, devra être établi en arrière de la limite ABCDEF"

Cette limite est ensuite décrite avec des cotations par rapport notamment à l'axe de chemin de fer.

Le parement extérieur, côté chemin de fer, du mur de clôture projeté et de ses fondations, devra être établi en arrière de la limite A B C D E F définie comme suit :

Le point A est l'extrémité d'une normale de 28m.75 de longueur élevée sur l'axe du chemin de fer, à droite, à 18m.70 après l'axe de la maison de garde située au point kilométrique 287k.007m.20.

Le point B...d'...28m.20...d'...à 32m.22...d'.....

Le point C...d'...12.65...de longueur élevée sur une ligne droite reliant les points B et E et à 7m.50 du point B.

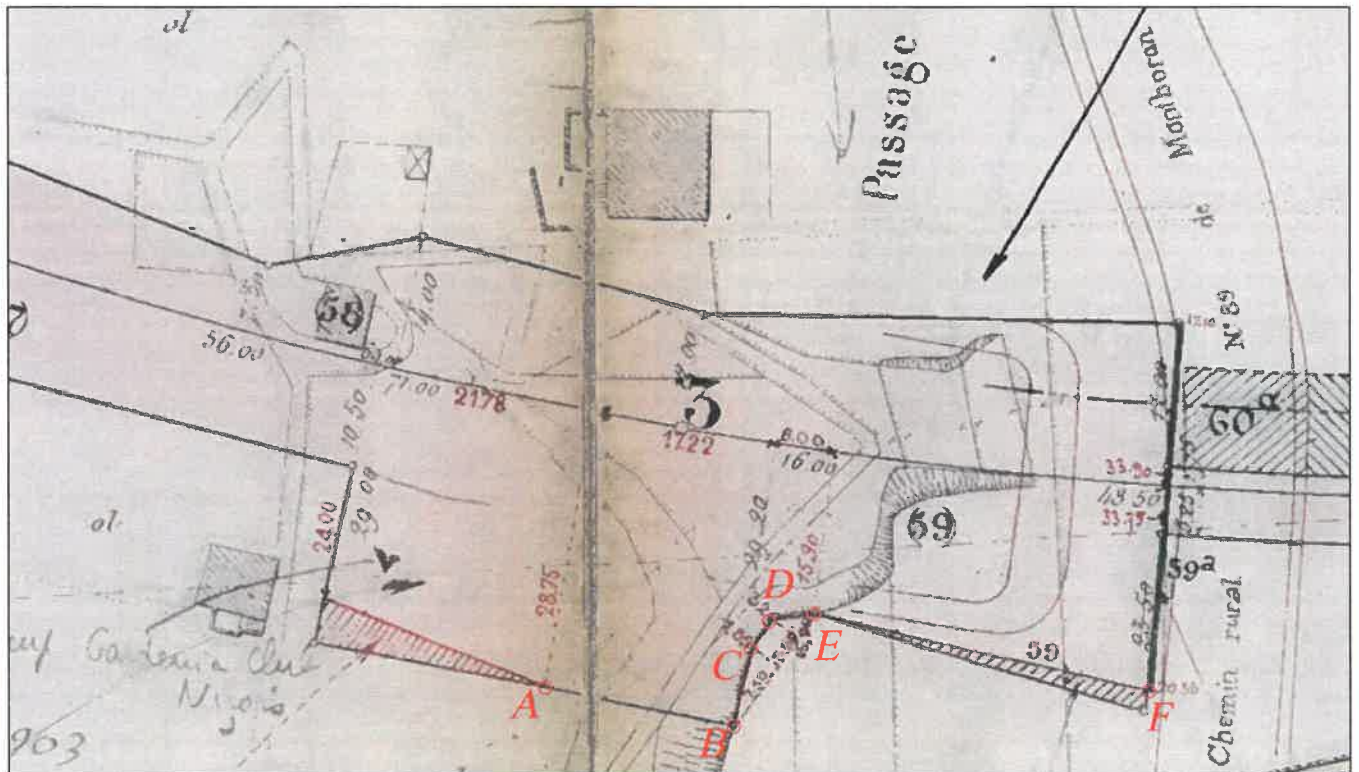
Le point D...d'...3m.25...d'...à 13m.10...d'.....

Le point E...d'...15m.90...d'...à 40m.92 après l'axe de la maison de garde sus-visée.

Le point F...d'...20m.55...d'...à 74m.57...d'.....

L'axe du chemin de fer est en courbe de 500m de rayon centre à gauche, en face des points considérés.

On retrouve ces cotations sur le plan ci dessous reproduit. Pour une meilleur compréhension nous avons positionné les lettres A-B-C-D-E-F.



Nous avons réappliqué au mieux cette construction sur le relevé d'état des lieux effectués par nos soins le 14 mai 2018.

- Le mur clôture de la propriété privée riveraine a été réalisé en s'appuyant sur le rocher existant.

Il était bien noté dans l'arrêté d'alignement de 1930 que l'ouvrage projeté par le propriétaire riverain de l'époque devrait être réalisé sur sa propriété privée.

PLAN DE DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

N° dossier : 14205N-NI2

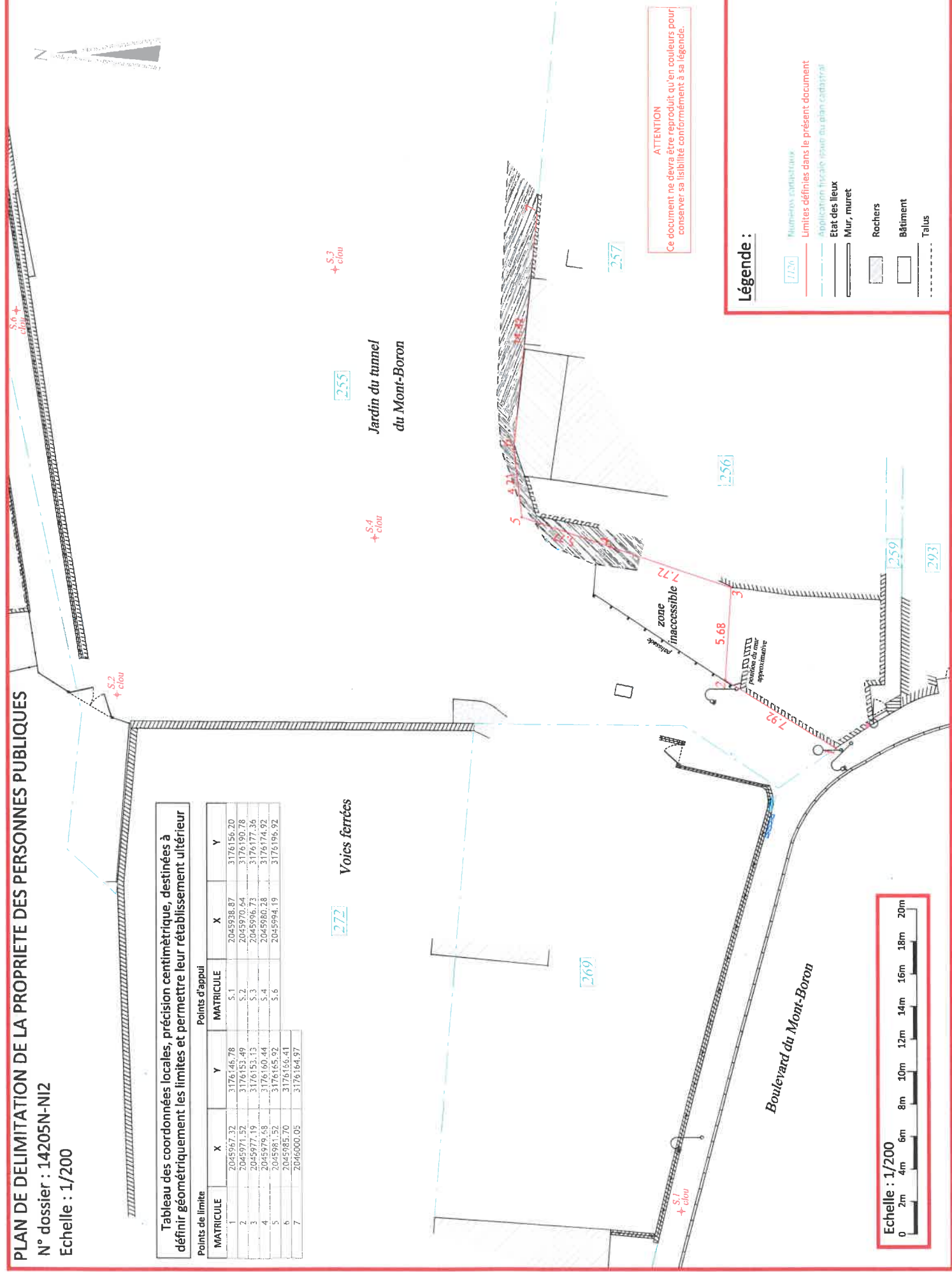
Echelle : 1/200

Tableau des coordonnées locales, précision centimétrique, destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur

Points de limite				Points d'appui			
MATRICULE	X	Y	MATRICULE	X	Y		
1	2045967.32	3176146.78	S.1	2045938.87	3176156.20		
2	2045971.52	3176153.49	S.2	2045970.64	3176190.78		
3	2045977.19	3176153.13	S.3	2045996.73	3176177.36		
4	2045979.68	3176160.44	S.4	2045980.28	3176174.92		
5	2045981.52	3176165.92	S.5	2045994.19	3176196.92		
6	2045985.70	3176166.41					
7	2046000.05	3176164.97					

272 Voies ferrées

255 Jardin du tunnel du Mont-Boron



ATTENTION
Ce document ne devra être reproduit qu'en couleurs pour conserver sa lisibilité conformément à sa légende.

Légende :

- 1126 Numéros cadastraux
- Limites définies dans le présent document
- Application fiscale issue du plan cadastral
- Etat des lieux
- Mur, muret
- Rochers
- Bâtiment
- Talus

Echelle : 1/200

Article 5 : Définition des limites de propriété foncières

A l'issue de l'analyse des signes de possession constatés, des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux, en ayant repositionné au mieux la limite définie par l'alignement de 193 sur l'état des lieux,

la limite de propriété objet du présent procès verbal de délimitation est proposée suivant la ligne :

1 (angle de mur) - 2 (non matérialisé à l'intersection entre le prolongement du nu extérieur du mur et de la direction AB de l'arrêté d'alignement de 1930, à 7.92m du point 1) - 3 (non matérialisé correspondant au point B de l'arrêté d'alignement de 1930) - 4 (non matérialisé correspondant au point C de l'arrêté d'alignement de 1930) - 5 (non matérialisé correspondant au point D de l'arrêté d'alignement de 1930) - 6 (non matérialisé correspondant au point E de l'arrêté d'alignement de 1930) - 7 (non matérialisé correspondant à la direction EF de l'arrêté d'alignement de 1930).

La position de ces points deviendra effective après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours, et leur matérialisation sera effectuée conformément à cet arrêté.

Nature des limites :

Entre les points 1 et 2, la limite est fixée au nu extérieur du mur, ce mur étant propriété de la parcelle n°256.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 6 : Définition de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant, et de la présence ancestrale du rocher

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 5).

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Définition littérale des points d'appuis :

S.1 (clou) - S.2 (clou) - S.3 (clou) - S.4 (clou) - S.6 (clou)

Le plan ci-contre permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis et décrits par le présent procès-verbal.

Article 9 : Observations complémentaires

Néant.

Article 10 : Rétablissement des bornes ou repères

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,
- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce procès-verbal de rétablissement sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

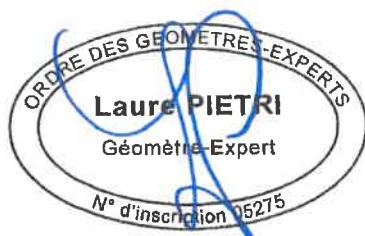
Article 11 : Clauses générales

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mis en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à NIMES le 25 mai 2018,

La géomètre-expert soussignée auteur des présentes



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du 18 juin 2018

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Serge CASTEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité des Alpes-Maritimes
de la DIRECCTE PACA

ARRETE MODIFICATIF N° 2018/413

Fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département des Alpes-Maritimes

Le Responsable de l'Unité des Alpes-Maritimes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2016 portant nomination de Monsieur François DELEMOTTE, en qualité de Directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DIRECCTE de PACA à compter du 6 septembre 2016.

Vu la décision du directeur de la DIRECCTE PACA en date du 24 janvier 2018 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L2234-4 et suivants du code du travail

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département.

ARRETE

Article 1^{er} : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre le responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE ou de son suppléant, de la façon suivante :

- Au titre du MEDEF :
Titulaire : M. César BLUM
Suppléant : M. Jean-Christophe LISJAK
- Au titre de la CPME :
Titulaire : M. Bruno DEMAREST
Suppléant : M. Jean-Michel DECROUY
- Au titre de la CMA :
Titulaire : Mme Renée NEDANI
Suppléant : M. Eric IBANEZ
- Au titre de l'U2P :
Titulaire : Lionel FEVRIER
Suppléant : Armand LOMBARD

- Au titre de la FNSEA :
Titulaire : En cours de désignation
Suppléant : En cours de désignation
- Au titre de l'UDES :
Titulaire : Joël DERRIVES
Suppléant : Jacques TOQUE
- Au titre de la CFDT :
Titulaire : M. Michel HUGHES
Suppléante : Mme Emmanuelle RIBES
- Au titre de la CFE/CGC :
Titulaire : Mme Murielle CHAUDOIN
Suppléant : M. Mustapha AQACHMAR
- Au titre de l'UNSA :
Titulaire : M. Sébastien ANGELO
Suppléant : M. Stéphane CENATIEMPO
- Au titre de la CFTC :
Titulaire : M. Pierre ROUVE
Suppléant : M. Henri STRANGIO
- Au titre de la CGT :
Titulaire : En cours de désignation
Suppléant : En cours de désignation
- Au titre de FO :
Titulaire : En cours de désignation
Suppléant : En cours de désignation

Article 2 : Le responsable de l'unité des Alpes-Maritimes de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 18 juin 2018

Le directeur régional adjoint
de la DIRECCTE PACA
responsable de l'unité des Alpes-Maritimes

François DELEMOTTE

Voie de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nice, 33 Boulevard Franck Pilette - BP 4179- 06359 NICE Cédex 4

La décision contestée doit être jointe au recours.



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ N° 2018-417
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT À LA FORMATION AUX PREMIERS
SECOURS
À L'ASSOCIATION NATIONALE DES INSTRUCTEURS ET MONITEURS DE
SECOURISME
DES ALPES-MARITIMES

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de la modernisation de la sécurité civile ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 1 " ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 1 " ;

VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 2 " ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie initiale et commune de formateur" ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs" ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " conception et encadrement d'une action de formation" ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU la demande de renouvellement d'agrément préfectoral datée du 16 mai 2018, présentée par la déléguée responsable de l'association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme des Alpes-Maritimes ;

VU les décisions d'agrément relatif au référentiel interne de formation et de certification requis, délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer des formations aux premiers secours dans le département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler l'agrément de l'association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est accordé dans le département des Alpes-Maritimes, à compter de ce jour et pour deux ans à l'association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 : cet agrément lui permet d'assurer la formation aux premiers secours, citée ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- formateur en prévention et secours civiques de niveau 1 (FPSC).

ARTICLE 3 : l'association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme des Alpes-Maritimes s'engage à :

- . assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- . disposer d'un nombre suffisant de formateurs, de médecins et de moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :
 - d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formations complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
 - des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;
- . assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- . proposer au préfet des médecins et des moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- . adresser annuellement au préfet un bilan d'activité faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formations aux premiers secours délivrées ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

ARTICLE 4 : s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme des Alpes-Maritimes, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- . suspendre les sessions de formation ;
- . refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- . suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- . retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être portée à la connaissance du préfet, et ce sans délai.

ARTICLE 6 : l'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 7 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 8 : le présent arrêté, peut faire l'objet :

➤ d'un **recours administratif**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification à l'entité requise ;

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – boulevard du Mercantour – 06286 NICE Cedex 3.

- soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris.

➤ d'un **recours contentieux**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice – Villa « la Côte » - 33 boulevard Franck Pilatte – 06300 NICE.

ARTICLE 9 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Fait à Nice, le 15 JUIN 2018

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3959

Jean-Gabriel DELACROY



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté n° 2018 / 416 portant agrément de sûreté en qualité d'exploitant d'aérodrome de
Nice-Côte d'Azur

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du parlement européen et du conseil modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision d'exécution C(2015)8005 de la commission du 16 novembre 2015 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a) du règlement (CE) n°300/2008 (diffusion restreinte) ;

Vu le code des transports, notamment son article L.6342-1 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R.213-2 et R.213-2-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2012 pris en application de l'article R.213-2 du code de l'aviation civile relatifs aux agréments de sûreté des exploitants d'aérodrome et des entreprises de transport aérien ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018/304 du 4 mai 2018 portant agrément de sûreté en qualité d'exploitant d'aérodrome de Nice-Côte d'Azur jusqu'au 15 juin 2018 ;

Vu la méthodologie standardisée établie par la direction de la sécurité de l'aviation civile et fixant la procédure d'instruction des demandes déposées en vue d'obtenir l'agrément de sûreté d'exploitant d'aérodrome, du suivi et du renouvellement de ce dernier ;

Vu la demande du 23 octobre 2017 présentée par aéroports de la Côte d'Azur, exploitant de l'aérodrome de Nice-Côte d'Azur, en vue de renouveler son agrément de sûreté ;

Vu l'instruction du plan d'actions correctives présenté par l'exploitant de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur le 14 mai 2018 ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de sûreté en qualité d'exploitant d'aérodrome de Nice-Côte d'Azur est délivré à Aéroports de la Côte d'Azur jusqu'au **16 juin 2023**.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié par le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est à la société Aéroports Côte d'Azur.

ARTICLE 3 :

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, le président du directoire des aéroports de la Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

Fait à Nice, le

17 8 JUIN 2018

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3059

Jean-Gabriel DELACROY

En application des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.C.S.....	2
Logement.....	2
AP 2018.415 Liste Mbres Comm. Mediation 06.....	2
D.D.T.M.....	6
Environnement.....	6
AP 2018.414 Alignemt Individuel parcelle sect. IV 256.....	6
Direccte PACA.....	14
Unite territoriale des AM.....	14
Pole Travail.....	14
AP 2018.418 Comp.observatoire analyse...negoc. AM.....	14
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	16
Cabinet.....	16
Securite civile.....	16
AP 2018.417 Renouv. Agrement A.N.I.M.S. 06.....	16
Services Deconcentres de l'Etat.....	20
DSAC Sud Est.....	20
Surete portuaire aeroporturaire.....	20
AP 2018.416 Agremt surete ANCA.....	20

Index Alphabétique

AP 2018.414 Alignemt Individuel parcelle sect. IV 256.....	6
AP 2018.415 Liste Mbres Comm. Mediation 06.....	2
AP 2018.416 Agreemt surete ANCA.....	20
AP 2018.417 Renouv. Agrement A.N.I.M.S. 06.....	16
AP 2018.418 Comp.observatoire analyse...negoc. AM.....	14
Cabinet.....	16
D.D.C.S.....	2
D.D.T.M.....	6
DSAC Sud Est.....	20
Unite territoriale des AM.....	14
D.D.I.....	2
Direccte PACA.....	14
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	16
Services Deconcentres de l'Etat.....	20